



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

COMMUNE DE MEDINATOU SALAM II

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 26 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/01/1896

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017.**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Commune de MEDINATOUL SALAM II.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **430 992 515 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les cas de non-conformité ci-après :

- les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits en violation de l'article 35 du CMP et à l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés ;
- l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif ;
- concernant la DRP restreinte : « Extension du réseau d'adduction d'eau potable vers les villages de Coly Peulh, Panthiang Louma et Panthiang 3 attribué à ECCOTRA S.A.R.L pour un montant 17 770 210 FCFA TTC, les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées par les destinataires pour s'assurer de leur réception effective ;
- nous avons eu connaissance de l'existence de demandes de renseignement et de prix simples passées en 2017 mais dont tous les documents sont au niveau du Percepteur Receveur Municipal. Nous n'avons pas obtenu ces documents pour estimer le montant de ces DRP simples et réaliser les travaux nécessaires.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Commune de MEDINATOUL SALAM II s'est conformée de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs de la mission	6
1.2.1 Objectifs spécifiques	6
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	10
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	10
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	11
2.1.2 Principes	14
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	14
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	14
2.1.3 Procédures	15
3. SYNTHESE DE LA REVUE	16
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	16
3.1.1 Présentation de la Commune de MEDINATOUL SALAM II	16
3.1.2 Commission des marchés	16
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	16
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	16
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	16
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	16
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	17
3.1.6 Archivage des dossiers	17
3.1.7 Formation	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	18
3.2.1 Echantillon	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	18
3.2.3 Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	19
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	19
3.2.4 Marchés conclus par AOR	19
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	19
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	19
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	20
3.2.8 Marchés conclus par DRP simple	20

3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	20
3.2.10	Avenants	20
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	20
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	20
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	20
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	21
3.4.1	Sélection	21
3.4.2	Travaux effectués	21
3.4.3	Résultats	21
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	22
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	23
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	24
7.	ANNEXE	25
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	25
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	25
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	25
7.4	Liste des marchés revus	26

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc.

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

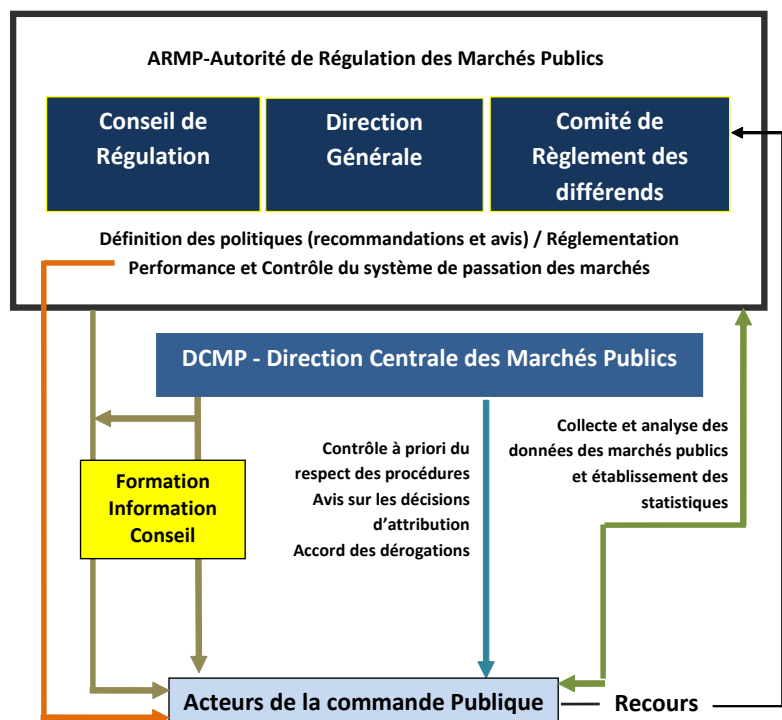
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



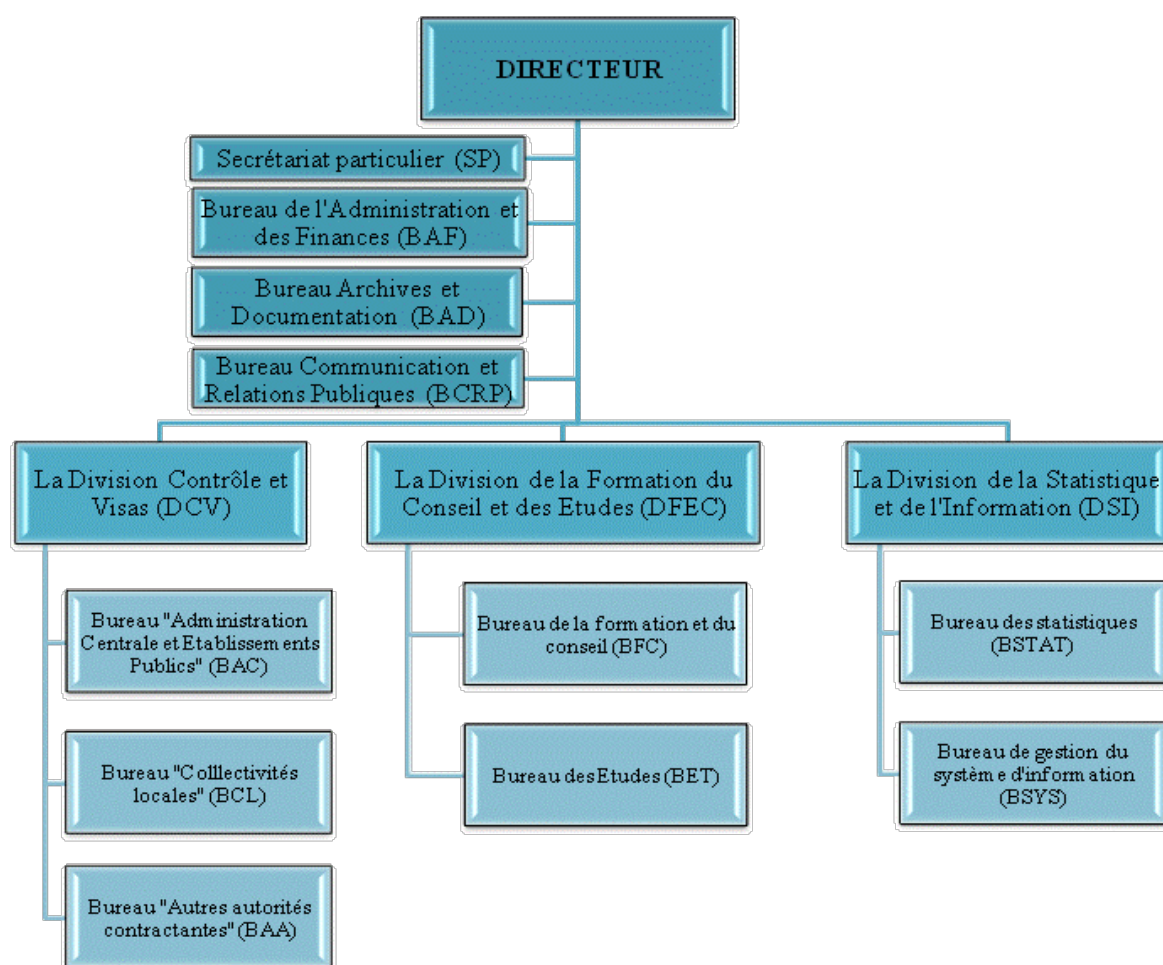
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de MEDINATOUL SALAM II

La Commune de Médinatoul SALAM 2 est une commune rurale du Sénégal située au centre du pays.

Elle fait partie de l'Arrondissement de Katakél, du Département de Kaffrine (région de Kaffrine).

3.1.2 Commission des marchés

Nous n'avons pas obtenu l'arrêté de mise en place de Commission des Marchés de la Commune de MEDINATOUL SALAM II en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Nous n'avons pas obtenu l'arrêté de mise en place de la cellule de passation des marchés de la Commune de MEDINATOUL SALAM en violation de l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le plan de passation des marchés a été établi au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général des Marchés publics a été publié, conformément l'arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous avons relevé que l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de MEDINATOUL SALAM II n'ont pas bénéficié de formation sur la réglementation en vigueur.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Restreint (AOR)	01	413 222 305	01	413 222 305	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	01	17 770 210	01	17 770 210	100%	100%
TOTAL	02	430 992 515	02	430 992 515	100%	100%

Les deux (02 marchés ci-dessus passés par la Commune de MEDINATOUL SALAM II sont des marchés de travaux.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA DES COMMUNES	
Travaux	50 000 000
Services et fournitures courantes	25 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé de marchés conclus par Appel d'offres ouvert (AOO).

Elle a passé un seul marché d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence dont le montant est supérieur au seuil de revue de la DCMP traité au point 3.2.4.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouvert sur la gestion 2017.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR : « Construction de la piste NGANDA-MEDINATOUL SALAM 2 pour un linéaire de 18 KM » attribuée à ECCOTRA sarl pour un montant de 413 222 305 F CFA TTC.

Le dossier d'appel d'offres n'a pas été obtenu. Il se trouverait au niveau de l'Agence Régionale de Développement qui est le représentant du PNDL (Programme National de Développement Local). Dans le cadre de cet appel d'offres, la Commune de MEDINATOUL SALAM II a bénéficié de l'appui technique de l'ARD dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres et dans l'évaluation technique des offres.

La piste est actuellement opérationnelle mais il n'y a pas encore de réception provisoire.

L'Ordre de service a été établi le 08/01/2018 pour une durée de huit (08) mois de travaux.

Mais l'attributaire avait transmis une lettre à la date du 20/02/2018 demandant la suspension de l'ordre de service. En effet, la population environnante plus précisément les cultivateurs s'opposaient à la construction de la piste et avaient manifesté leur refus entraînant le blocage des travaux. Nous n'avons pas reçu la réponse du Maire de la Commune de Medinatoul SALAM II par rapport à la suspension de l'ordre de service.

A la date de nos travaux de terrain :

- une avance de démarrage de 20% a été versée et cautionnée à 100% d'un montant de 82 664 461 FCFA et ;
- deux décomptes : décompte 1 d'un montant de 149 136 825 FCFA et décompte 2 d'un montant de 102 055 999 déjà payés soit 56,1% du montant du marché.

Nous avons obtenu les avis de non objection de la DCMP sur les différentes étapes de la procédure. Nous n'avons pas relevés d'anomalies significatives sur ces avis.

En dehors des points cités ci-dessous, nous n'avons pas relevé d'anomalies sur cet appel d'offres restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles sur la gestion 2017.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

Non applicable. La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé de marchés par DRP à Compétition Ouverte (DRPCO) sur la gestion 2017.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

DRP restreinte : « Extension du réseau d'adduction d'eau potable vers les villages de Coly Peulh, Panthiang Louma et Panthiang 3 attribué à ECCOTRA S.A.R.L pour un montant 17 770 210 FCFA TTC.

Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus ne sont pas déchargées par les destinataires pour s'assurer de leur réception effective.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Nous avons eu connaissance de l'existence de demandes de renseignement et de prix simples passées en 2017 mais dont tous les documents sont au niveau du Percepteur Receveur Municipal selon notre interlocuteur.

Nous n'avons pas obtenu ces documents pour estimer le montant de ces DRP simples et réaliser les travaux nécessaires.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé de marchés par entente directe sur la gestion 2017.

3.2.10 Avenants

Non applicable. La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas passé d'avenant sur la gestion 2017.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas obtenu la documentation nous permettant de faire le contrôle nécessaire.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés passés par la Commune de MEDINATOUL SALAM II.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur les décomptes relatifs à l'appel d'offres restreint « **Construction de la piste NGANDA-MEDINATOUL SALAM 2 pour un linéaire de 18 KM** » attribuée à ECCOTRA SARL pour un montant de 413 222 305 F CFA TTC.

Par contre toutes les pièces justificatives relatives aux DRP simples ne nous ont pas été transmises.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Nous avons sélectionné le marché de « **Construction de la piste NGANDA-MEDINATOUL SALAM 2 pour un linéaire de 18 KM** » attribuée à ECCOTRA SARL pour un montant de 413 222 305 F CFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain.

3.4.3 Résultats

Nous avons emprunté cette piste en allant à MEDINATOUL SALAM II. La piste est praticable. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'exécution physique de ce marché.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas bénéficié de formation sur les marchés publics.	Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM II de se rapprocher de l'ARMP pour bénéficier des sessions de formation.	Commentaires non reçus
2	Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits.	Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM II de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Les rapports n'étaient pas produits, car on n'avait pas cette pratique mais désormais nous prendrons en compte cette pratique pour produire les rapports.
3	L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif	Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM II de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.	Oui, mais on s'y attelle
DRP RESTREINTES			
1	DRP restreinte : « Extension du réseau d'adduction d'eau potable vers les villages de Coly Peulh, Panthiang Louma et Panthiang 3 attribué à ECCOTRA S.A.R.L pour un montant 17 770 210 FCFA TTC : les lettres de notification de rejet ne sont pas déchargées par les destinataires pour s'assurer de leur réception effective.	Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM de se conformer à l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et à l'arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.	Nous avons déjà pris les dispositions pour parer à ce manquement concernant les lettres de notification de rejet
DRP SIMPLES			
2	Nous avons eu connaissance de l'existence de demandes de renseignement et de prix simples passées en 2017 mais dont tous les documents sont au niveau du Percepteur Receveur Municipal. Nous n'avons pas obtenu ces documents pour estimer le montant de ces DRP simples et réaliser les travaux nécessaires.	Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM II de se conformer à l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et à l'arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Nous recommandons à la Commune de MEDINATOUL SALAM II d'assurer l'archivage de tous les dossiers de DRP.	Commentaires de l'AC non obtenus.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit pour la Commune de MEDINATOUL SALAM II de son premier audit des marchés publics.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits.						100%
L'archivage des dossiers de marchés de la Commune de MEDINATOUL SALAM II n'est pas exhaustif.						100%
Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les destinataires pour s'assurer de leur réception effective.	0	0	0	1	1	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La Commune de MEDINATOUL SALAM II n'a pas vendu de dossiers d'appels d'offres en 2017.

7.4 Liste des marchés revus

N°	Titre	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
1	Construction de la piste NGANDA- MEDINATOUL SALAM 2 pour un linéaire de 18 KM	AOR	ECCOTRA Sarl	413 222 305
2	Extension du réseau d'adduction d'eau potable vers les villages de Coly Peulh, Panthiang Louma et Panthiang 3	DRP restreinte	ECCOTRA S.A.R.L	17 770 210